

PASSEZ À l'aCte!

conseils 100% authentiques


Notaires
de France

   
WWW.PASSEZALACTE.COM

NUMERO SPECIAL
FAMILLE

> offert par votre notaire



NOTAIRES DRÔME
ISÈRE
HAUTES-ALPES - ARDECHE
N°29
Hiver
2024

TRANSMETTRE

La donation-partage
> transgénérationnelle

COUPLE

Donation au dernier vivant
> Quand on aime, on protège

VULNERABILITE

L'habilitation
> Une histoire familiale

sommaire



DONATION AU DERNIER VIVANT

Quand on aime, on protège
Page 3



DONATION PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Une manière innovante de transmettre son patrimoine
Page 4



DONATION

Puis-je changer d'avis ?
Page 5



FAMILLE RECOMPOSEE

Le conjoint avant tout
Page 6



DONATION & REEVALUATION

Donner, c'est donner...?
Page 7



L'HABILITATION

Une histoire familiale
Page 8-9



LE TESTAMENT

Un acte authentique
Page 10



LE PRET FAMILIAL

En 4 questions
Page 11

PASSEZ A
l'acte!

CONSEILS 100% GRATUITS
& AUTHENTIQUES



SUIVEZ-NOUS !



LISEZ NOS ARTICLES

Écoutez nos Podcasts

Abonnez-vous à la newsletter



WWW.PASSEZALACTE.COM





DONATION AU DERNIER VIVANT QUAND ON AIME, ON PROTÈGE

La donation au dernier vivant, également appelée "donation entre époux", est permise entre personnes mariées uniquement, peu importe le régime matrimonial et a pour but essentiel d'augmenter la part d'héritage qui sera laissée au conjoint survivant.

Contrairement à une forte croyance, elle n'a pas pour effet de transmettre la totalité du patrimoine au survivant des époux, mais seulement d'augmenter ses droits.

La loi prévoit que le conjoint survivant hérite **en présence d'enfant(s) commun(s)** soit d'un quart en toute propriété, soit de la totalité en usufruit du patrimoine du premier décédé. **En présence d'enfant non commun**, le survivant héritera uniquement d'un quart en toute propriété du patrimoine. En outre, et quelle que soit la situation, le conjoint bénéficie d'un droit d'usage et d'habitation viager sur le logement.

A défaut de descendants, et si la personne décédée laisse ses parents, ces derniers héritent de la moitié du patrimoine, l'autre revenant au conjoint survivant.

Tous ces droits existent de par la loi, à condition que la personne décédée n'ait pas, de son vivant, pris d'autres dispositions.

> QUELS SONT LES INTÉRÊTS DE FAIRE UNE DONATION AU DERNIER VIVANT ?

En présence d'enfants de différentes unions, **la donation au dernier vivant permet de laisser de l'usufruit à son conjoint** (là où la loi ne prévoit qu'un quart en pleine propriété). Elle permet également, selon les cas, **d'avoir des droits en pleine propriété supérieurs à ce quart**.

Ou encore, elle laisse la possibilité de **cumuler ce quart en pleine propriété avec l'usufruit sur le surplus du patrimoine**.

Un choix entre différentes options peut être laissé au conjoint survivant. **En l'absence de descendants**, elle permettra de priver ses parents de tous droits. Elle laisse également une certaine liberté au survivant qui pourra **cantonner son**

émolument, c'est-à-dire limiter ses droits à une partie du patrimoine

> COMMENT PROCÉDER ?

La donation entre époux doit être réalisée **par acte notarié**. En revanche, elle reste **librement révocable**, soit par acte notarié, soit par testament, soit même de manière automatique par le divorce (depuis 2004). Également, les donations entre époux n'ont **pas de durée de validité**.

> ET POURQUOI PAS UN TESTAMENT ?

Le legs au profit du survivant par testament ou la donation au dernier vivant par acte notarié sont comparables et peuvent répondre aux mêmes besoins et produire les mêmes effets. Le testament doit même parfois être préféré à la donation au dernier vivant. Lorsqu'il s'agit d'augmenter les droits du survivant, le testament ou la donation entre époux seront équivalents. Toutefois, lorsqu'il s'agit de **moduler ou de priver son conjoint de certains droits, le recours au testament est nécessaire**. En effet, la donation entre époux porte sur des quotités fixes, alors que le testament est plus souple. Par exemple, dans les familles recomposées, il n'est pas rare que les époux souhaitent que le survivant n'hérite que de l'usufruit, pour éviter que le patrimoine de l'un soit transmis aux enfants de l'autre. Dans ce cas, c'est le testament qui sera choisi.

Quoi qu'il arrive, il sera toujours opportun de rencontrer votre notaire pour faire le point sur votre situation, chaque cas étant différent !





TRANSMETTRE

LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Une manière innovante de transmettre son patrimoine !

La donation-partage transgénérationnelle est un mécanisme juridique de plus en plus plébiscité pour la gestion et la transmission du patrimoine familial entre plusieurs générations. Cette donation vise à favoriser l'harmonie familiale tout en optimisant la fiscalité successorale.

La donation-partage permet à un donateur de distribuer tout ou partie de son patrimoine entre ses héritiers présomptifs de son vivant.

La spécificité de la donation-partage transgénérationnelle réside dans le fait que le **donateur peut inclure non seulement ses descendants directs (enfants), mais aussi ses petits-enfants, voire arrière-petits-enfants, dans le partage de son patrimoine**

LES CONDITIONS POUR ÊTRE VALABLE

Consentement des héritiers - Les enfants du donateur doivent consentir à ce que leurs propres enfants (les petits-enfants) soient inclus dans la répartition des biens.

Inclusion des descendants - Le donateur doit répartir les biens de manière équitable entre ses descendants, qu'il s'agisse de ses enfants ou de ses petits-enfants.

Rédaction d'un acte notarié - Comme toute donation-partage, celle-ci doit être formalisée par un acte notarié, garantissant ainsi la sécurité juridique de l'opération.

Évaluation du patrimoine - Il est essentiel de procéder à une évaluation précise du patrimoine afin de déterminer la répartition équitable des biens.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Une meilleure répartition du patrimoine entre générations - La donation-partage transgénérationnelle permet de **d'anticiper équitablement la répartition des biens entre plusieurs générations**. Ce mécanisme peut ainsi garantir que les petits-enfants reçoivent une part directe du patrimoine, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décès des enfants du donateur. En structurant la transmission du patrimoine de son vivant, le donateur peut éviter les conflits posthumes qui pourraient découler d'une répartition successorale inégale ou contestée.

La donation-partage permet en effet de **figer les valeurs des biens au moment de la donation**, ce qui empêche les réévaluations qui pourraient générer des discordes entre héritiers au moment de la succession. En matière d'entreprise ou société familiale, la donation-partage transgénérationnelle permettra d'accompagner sereinement **la transmission de l'activité pour assurer sa pérennité**.

Optimisation fiscale - Sur le plan fiscal, la donation-partage transgénérationnelle présente des avantages significatifs.

En incluant les petits-enfants dans la répartition des biens, elle permet de bénéficier **d'abattements fiscaux spécifiques**.

En effet, **chaque petit-enfant bénéficie d'un abattement de 31.865 €** (en 2024) sur la valeur des biens reçus, ce qui peut représenter une économie importante dans les familles disposant d'un patrimoine conséquent. De plus, si la donation comprend une entreprise (*qui réunit les conditions des articles 787 C du CGI*) et ou des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (*qui réunissent les conditions des articles 787 B*), les donataires pourront sous certaines conditions **bénéficier d'une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit sur la valeur transmise de l'entreprise**. En outre si l'entreprise ou les parts ou actions de la société (*selon les conditions de l'article 787 B du CGI*) sont transmises en pleine propriété avant l'âge de 70 ans du donateur, **une réduction de droits de 50% pourra également s'appliquer**.

QUELLES SONT LES LIMITES ?

Bien que la donation-partage transgénérationnelle présente de nombreux avantages, elle comporte également certaines limites. En premier lieu, il est essentiel que **les enfants du donateur soient d'accord pour renoncer à leur part** ou une partie de celle-ci **au profit de leurs propres enfants**.

Par principe la donation-partage transgénérationnelle doit **respecter la réserve héréditaire**, c'est-à-dire la **part minimale du patrimoine qui doit être attribuée aux héritiers réservataires** (les enfants directs). Cependant, il est parfaitement envisageable qu'un héritier réservataire renonce par anticipation à sa réserve, afin de transmettre une part plus importante à la génération suivante. Le cas échéant il conviendra de **faire signer à l'héritier réservataire une renonciation anticipée à l'action en réduction**.

Enfin, la donation-partage ne peut inclure que **les biens existants au moment de la donation**. Il n'est pas possible de transmettre des biens futurs, ce qui peut poser des limites en termes de gestion patrimoniale à long terme.

La donation-partage transgénérationnelle est un outil juridique particulièrement avantageux pour les familles souhaitant optimiser la transmission de leur patrimoine. **En permettant de répartir les biens sur plusieurs générations tout en offrant des avantages fiscaux, la donation-partage transgénérationnelle contribue à prévenir les conflits successoraux et à assurer une meilleure gestion du patrimoine familial**. Cependant, sa mise en œuvre nécessite une réflexion approfondie et le respect de certaines conditions légales. Le recours à un notaire et à un conseiller en gestion de patrimoine est donc fortement recommandé pour assurer le bon déroulement de l'opération.

Pierre-Emmanuel COUDERC
notaire



DONATION

PUIS-JE CHANGER D'AVIS ?

Vous avez effectué une donation et envisagez de l'annuler. Avez-vous le droit ? Revenons ensemble sur la notion même de donation et sur ce qu'il est possible de faire.

Qu'est-ce qu'une donation ? La donation est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée (immeuble, argent, actions et autres) en faveur du donataire qui l'accepte. Ainsi le bien donné sort définitivement du patrimoine du donateur qui ne peut alors plus revenir en arrière : la donation du bien existant est irrévocable.

Compte tenu de l'importance de cet acte, la loi précise que la donation doit être faite devant notaire afin d'être informé et conseillé sur sa portée et d'organiser ses conditions d'application. Au plan fiscal il est possible pour la donation de biens meubles uniquement (argent, actions, etc.) de la déclarer directement auprès de l'administration.

ATTENTION AUX FAUX AMIS !

Il est important de distinguer la donation de notions parfois proches et trompeuses.

Le prêt se distingue de la donation par la nécessité de restituer le bien à son propriétaire d'origine selon des modalités définies et organisées. Le prêt ne transfère donc pas le bien de manière irrévocable mais au contraire nécessite une restitution à l'issue de son utilisation.

Exemple : Si je souhaite aider mon enfant pour l'achat de son premier appartement, est-ce que je lui donne la somme ou la lui prête ? Devra-t-il me la restituer dans un délai convenu ?

La donation entre époux ou le testament se distinguent de la donation de biens existants. En effet ces actes prendront effet au jour du décès sur les biens qu'il y aura à cette époque dans le patrimoine laissé. Ainsi, tout au long de la vie, il est possible de modifier voire d'annuler une donation entre époux ou un testament. La révocation est possible.

DES CAS DE RÉVOCATION TRÈS LIMITÉS

L'annulation de la donation antérieure par révocation est prévue par la loi dans des cas très spécifiques, à savoir :

Inexécution des charges - Une donation peut être faite en imposant au donataire des charges. Si le donataire ne respecte pas ces charges, le donateur ou ses héritiers peuvent demander la révocation de la donation en justice. Le bien doit alors être restitué au donateur ou à ses héritiers.
Exemple : Monsieur donne un terrain à la Mairie en vue de la construction d'un complexe sportif à charge qu'il porte le nom du donateur. L'absence de nom sur le complexe peut être une cause d'annulation de la donation.

Ingratitude - Le donataire ne doit pas avoir eu de mauvais comportements envers le donateur. Ces cas d'ingratitude incluent notamment l'attentat à la vie du donateur, les sévices, les délits et les injures graves, ainsi que le refus de l'obligation alimentaire. Le donateur peut alors engager une action en justice dans l'année suivant la manifestation de l'ingratitude.

Survivance d'enfant - Si le donataire a un enfant après la donation faite, le donateur peut demander la révocation de la donation. Cette révocation est possible uniquement si l'enfant est né vivant et viable après la donation.

En cas de décès du donateur dans les trois mois suivant l'acte de donation, elle demeure valable au plan familial mais n'est pas forcément opposable à l'administration fiscale. Le patrimoine de la succession devra être déclaré à l'administration en réintégrant le bien donné.

Chaque situation est unique, n'hésitez pas à consulter votre notaire pour obtenir des conseils personnalisés.



FAMILLE RECOMPOSÉE

LE CONJOINT AVANT TOUT !

Les familles recomposées, que l'on définit comme les familles où il y a au moins un enfant non commun au couple, viennent fréquemment consulter leur notaire pour prévoir leur succession. Plus particulièrement, le couple recomposé peut souhaiter avantager le survivant au décès de l'un des deux, et ce au détriment des enfants, qu'ils soient communs ou non.

> UNE PROTECTION ASSURÉE PAR L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un contrat aléatoire par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs prime(s), à verser un capital à une personne déterminée lors du décès du souscripteur. Ce mécanisme présente plusieurs avantages. Tout d'abord, il existe un régime fiscal de faveur, en particulier si les primes ont été versées avant les 70 ans du souscripteur. Ensuite, le capital versé au bénéficiaire (par exemple le beau-parent survivant) **ne rentre pas dans le calcul de la réserve héréditaire des enfants**. Attention cependant à ce que les primes ne soient pas considérées comme manifestement excessives au regard du patrimoine du défunt.

> UNE PROTECTION ASSURÉE PAR LE CHOIX DU MODE DE CONJUGALITÉ

Choisir le concubinage ? Les couples ayant fait le choix du concubinage **sont considérés comme des étrangers juridiquement, ils ne sont donc pas héritiers l'un de l'autre**. Ils peuvent se léguer leur patrimoine par testament, mais ils seront assujettis au titre des droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable entre non-parents, à savoir 60%.

Se pacser ? Les couples pacés ont en revanche une meilleure protection. En effet, s'ils ne sont pas héritiers l'un de l'autre, ils peuvent prévoir **de se léguer tout ou partie de leur patrimoine par testament**, ils ne seront alors **pas soumis à des impôts de succession**. Leur fiscalité est dans ce cas semblable à celle des couples mariés.

Se marier ? Si le couple souhaite une protection optimale, nous lui conseillerons de se tourner vers le mariage. Le mariage offre un régime de base et la qualité d'héritier du défunt. **Le conjoint**

survivant est exonéré en totalité des droits de succession. Mais, n'étant pas réservataire, il doit partager avec les enfants. En famille recomposée, **le conjoint survivant n'a pas d'autre option que d'hériter du quart du patrimoine du défunt**, contrairement aux familles qui ne sont pas recomposées. Il est possible d'accroître ce socle de droits avec, par exemple, **un testament**, qu'il convient de **rédigier sur les conseils d'un notaire, ou avec une donation au dernier vivant**. Ce type de donation est un acte de transmission au moment du décès que l'on signe chez un notaire, qui permet d'offrir plus de droits au conjoint survivant sur le patrimoine du défunt, et notamment pour les familles recomposées. En effet, cet acte permet d'opter pour des solutions réservées au couple non recomposé dans le socle de base, telle que la totalité en usufruit. Pour rappel, la donation au dernier vivant permet de choisir entre trois options : tout le patrimoine du défunt **en usufruit, la quotité disponible en pleine propriété, le quart du patrimoine du défunt en pleine propriété et les trois quarts restants en usufruit** (ce que l'on appelle la quotité disponible spéciale).

> LES LIMITES

Il n'est pas possible en droit français de déshériter son enfant. Dans le même sens, si l'enfant non commun venait à être trop lésé en raison des choix de son parent, la loi lui a octroyé une action en justice spécifique contre son beau-parent : l'action en retranchement.

Il faut consulter un notaire quand on construit sa famille pour anticiper au mieux et s'adapter aux situations spécifiques de chaque famille.





DONATION & RÉÉVALUATION

« Donner, c'est donner !
Reprendre...c'est voler ! »

Nous allons pouvoir démontrer dans cet article que la citation n'est pas confirmée en matière notariale bien au contraire. Il ne s'agit pas à proprement parler de reprise de donation mais de réévaluation des biens donnés.

EN MATIÈRE NOTARIALE, COMMENT LES BIENS SONT-ILS ÉVALUÉS LORS DE LA SUCCESSION ?

En cas de donation-partage, les biens sont comptés pour leur valeur "au jour de la donation-partage" à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés (enfants ou descendants d'eux) au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé, l'aient accepté, et qu'il n'y ait pas eu de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

En cas de donation simple, les biens sont réévalués. Le principe : **retenir la valeur du bien donné au jour du décès du donateur, d'après son état au jour de la donation.**

Il existe différents types de biens donnés : des biens immobiliers, du mobilier, des œuvres d'art, des sommes d'argent...

DON DE SOMMES D'ARGENT

Attardons-nous un peu sur cette dernière catégorie.

En cas de don de somme d'argent, **afin de déterminer la valeur à réintégrer dans la succession, nous devons savoir comment cet argent a été utilisé.**

S'il a servi pour la vie quotidienne, acquérir un bien consommable (un bien qui se déprécie par sa nature telle une voiture, un voyage...), la valeur à réintégrer est la valeur de la somme donnée.

Si la somme d'argent a été investie dans un bien durable comme un bien immobilier, il faut retenir la valeur de la somme donnée, investie dans le bien, proportionnellement à la valeur dudit bien à la date du décès du donateur.

Exemple - Un père donne à son fils une somme de 10.000 €. Son fils l'investit dans l'acquisition d'un bien immobilier dont le coût de l'opération est de 100.000 €. Lors du décès de son père, le bien est estimé à 200.000 €. Dans le cas exposé, la valeur du bien a été déterminée en fonction de divers facteurs totalement extérieurs à l'enfant (évolution du marché immobilier...).

En tout état de cause, les améliorations faites par le fils ne sont pas prises en compte. Dans ce cas, la valeur retenue pour les opérations de succession sera de 20.000 € et non de 10.000 €.

C'est ainsi que le souhait des parents de donner la même somme d'argent à chacun de leurs enfants, afin de préserver une égalité entre eux, peut se voir anéanti à terme par le mécanisme de cette réévaluation en cas de donation simple.

De ce fait, en cas de don de sommes d'argent, il est donc préférable de recourir à une donation-partage.

En effet, *"la façon de donner vaut souvent mieux que ce qu'on donne"* - Corneille



DONATION SIMPLE, DONATION PARTAGE - QUELLES DIFFÉRENCES ?

En tout premier lieu, faisons un petit rappel des principes des donations. Il existe deux sortes de donation : les donations dites simples et les donations-partages.

Les donations simples sont celles faites par un ou plusieurs donateurs d'un ou plusieurs biens sans attribution distincte des biens à une ou plusieurs personnes (donataires). Autrement dit, tous les donataires ont **une quote-part dans les biens donnés.**

A l'inverse, **la donation-partage** comporte des biens déterminés et attribués distinctement à chaque donataire de manière à ce que chacun se retrouve **propriétaire seul d'un bien défini.**

En effet, pour assurer une équité et la paix des ménages, le législateur est parti du principe que lors d'un décès, afin d'assurer les droits de chacun des enfants dans la succession de leurs parents, nous devons **faire l'état du patrimoine du défunt comme s'il n'avait pas effectué de donations de son vivant.**





L'HABILITATION UNE HISTOIRE FAMILIALE

La vulnérabilité de leurs proches est l'une des principales préoccupations des Français. En France, 1,2 millions de personnes souffrent de perte d'autonomie. L'Etat a conscience de cet enjeu puisque ce n'est pas moins de 4 réformes d'envergure qui ont été menées en 20 ans avec une volonté de limiter le rôle du juge, de permettre à chacun d'anticiper son incapacité et de favoriser la proximité parentale.

Il a tout d'abord été mis en place le mandat de protection future où l'on permet à toute personne majeure d'organiser elle-même sa protection et de désigner son tuteur en évitant l'intervention du juge une fois l'incapacité reconnue. A défaut d'anticipation, il a été décidé de faire confiance à la cellule familiale en mettant en place le régime de l'habilitation familiale. Elle permet à un ou plusieurs proches désignés par la Loi de saisir et de représenter une personne dont les facultés sont altérées et de leur permettre de passer des actes en son nom.

Son régime a été créé par la loi du 16 février 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et codifié aux articles 494-1 et suivants du Code civil.

➤ METTRE LA FAMILLE AU CŒUR DU RÉGIME

La liste des proches compétent est limitative : conjoint, partenaire pacsé, concubin, enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, frère ou sœur. Le choix des personnes n'est pas étendu notamment aux neveux et nièces. Ce critère de proximité familiale entre incapable et représentant est nécessaire en raison du principe de l'intervention restreinte du juge.

Une fois qu'elle est prononcée, le juge n'intervient plus, excepté en cas de difficulté dont il sera saisi ou s'il faut passer des actes dont il estime dès l'ordonnance d'habilitation familiale qu'ils ne pourront se faire sans son accord. La gestion du quotidien et la plupart des actes de dispositions onéreux sont laissés à la libre appréciation de la personne habilitée. Le rôle de la famille est aussi accentué par la possibilité de nommer plusieurs proches pour remplir la mission de protection. Il n'est pas rare de voir nommer deux enfants. En

impliquant le cercle familial, on limite les conflits familiaux à venir sur la gestion du patrimoine des parents.

L'habilitation familiale est particulièrement adaptée lorsque la décision d'officialiser la perte d'autonomie fait consensus et que des proches se portent volontaires pour remplir le rôle d'assistant. La mise en place de l'habilitation permettra aussi de donner un cadre à l'intervention au quotidien d'un enfant dans les comptes et décisions patrimoniales et personnelles d'un parent. Elle sera opposable aux administrations, aux banques et aux différents organismes concernés. Cette intervention s'effectue trop souvent officieusement alors qu'un proche est devenu incapable de gérer lui-même ses biens et de déléguer sciemment un pouvoir de gestion.

Lors de la mise en place de la mesure de protection, le juge fera attention à l'adhésion des membres de la famille, les entendra et s'assurera au minimum de l'absence d'opposition légitime à cette mesure. Légitimées par l'habilitation familiale, les personnes prêtes à s'impliquer seront confortées.

En cas de conflit ouvert, le juge se tournera plus vers une curatelle ou une tutelle

➤ DES POUVOIRS PLUS OU MOINS ÉTENDUS

Il existe deux types d'habilitation.

L'habilitation peut être spéciale c'est-à-dire donnée pour un ou plusieurs actes seulement. Les pouvoirs de la personne habilitée sont alors limités par le juge. L'incapable effectue seul les actes non visés par l'habilitation. La mesure permet alors de trouver un équilibre entre autonomie pour les actes du quotidien et nécessité de protection pour les actes de disposition.

L'habilitation peut être générale. Elle sera alors prise pour une durée initiale de 10 ans maximum, renouvelable et fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance. Pour la sécurité des actes et des actions passés par un incapable, on peut regretter d'ailleurs l'absence d'obligation d'inscription sur l'acte de naissance de l'habilitation spéciale.

En présence d'une habilitation générale, les personnes protégées perdent leur capacité juridique. Si elles accomplissent seul un acte rentrant dans le champ d'application des pouvoirs de la personne de l'habilité ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'intervention du juge, l'acte sera nul de plein droit sans avoir à justifier d'un préjudice.

> LES ACTES À TITRE ONÉREUX LARGEMENT AUTORISÉS

En habilitation générale, les actes dits à titre onéreux (ayant une contrepartie pour la personne protégée) peuvent être accomplis par l'habilité sans autorisation : conclusion d'un bail ou renouvellement d'un bail de moins de 9 ans, vente d'un bien immobilier ne constituant pas la résidence principale de l'incapable, placements financiers, arbitrages d'actions... La vente du logement de la personne protégée, de sa dernière résidence avant un placement en institution, demandera du ressort du juge afin de veiller à la préservation du cadre de vie de l'incapable.

> CERTAINS ACTES PLUS SURVEILLÉS QUE D'AUTRES

Les actes à titre gratuit (testament, donation, assurance vie) devront légitimement être plus encadrés en raison de l'absence de contrepartie et de la dimension personnelle dans la prise de décision. A cet égard, la perte d'autonomie est dangereuse et rédhibitoire. Toutefois, il existe des assouplissements.

La possibilité d'établir un testament dépendra de l'état d'incapacité. Quelle que soit la mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale), la rédaction d'un testament est exclue des pouvoirs d'assistance car le testament reflète les dernières volontés personnelles et intimes d'une personne. L'expression d'une volonté est un acte personnel, antinomique d'une incapacité totale.

La donation possible dans des circonstances particulières.

La donation, c'est-à-dire une transmission de son vivant d'un bien sans contrepartie n'est pas totalement prohibée. Il appartiendra aux proches d'apporter les indices suffisants au juge pour démontrer la volonté d'effectuer la donation lorsque le protégé était en capacité d'agir. Preuve sur le bien à donner, sur le choix du ou des donataires, sur les éventuelles charges et conditions de la donation sera un préalable indispensable à l'autorisation du juge.

La possibilité de donner sera bien sûr limitée dans les faits par la difficulté d'apporter des éléments matériels au juge et par l'appréciation de ce dernier. Chaque cas étant particulier, il est important de savoir que la donation ne fait pas l'objet d'une interdiction de principe. On peut imaginer le cas simple d'un acte de donation stoppé au stade de projet et jamais régularisé en raison de la perte de capacité du donateur.

L'assurance vie : une gestion à organiser. L'assurance vie rentre dans le champ d'application des actes à surveiller en ce qu'elle

implique la désignation d'un bénéficiaire. Lors de la saisine du juge, une demande précise et spécifique sur les pouvoirs donnés à la personne habilitée pour souscrire, effectuer des versements, des rachats, des retraits, des arbitrages et surtout désigner ou modifier la clause bénéficiaire sera la bienvenue. Une clause simple mentionnant mes héritiers peut être envisagée.

Même le retrait partiel est problématique en ce qu'il va diminuer les droits du bénéficiaire de l'assurance vie, désigné généralement lorsque le parent avait toutes ses facultés au dépend d'autres héritiers.

Le conflit d'intérêt n'est réel puisque les personnes habilitées sont les membres de la famille probables héritiers légaux des biens hors assurance vie.

Afin de permettre des prélèvements durant l'incapacité tout en respectant au maximum la volonté de l'incapable, la saisine du juge en cours d'habilitation sur une demande de retrait mensuel, justifié et chiffré devra être effectuée.

> FAVORISER ET SÉCURISER L'INTERVENTION DES PROCHES AIDANTS

Il est important d'insister sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique pour agir au nom d'un parent devenu incapable permettant ainsi de clarifier l'action des intervenants qui s'occupent de leur proche vulnérable.

En France, environ 4,3 millions de personnes aident régulièrement leurs aînés, 2,8 millions les aident pour leur vie quotidienne. Leur assurer une sécurité juridique dans leur action par un système simple à mettre en place, facile à comprendre et assez souple au quotidien est une nécessité pour ne pas générer des conflits familiaux.

L'habilitation familiale constitue donc une réforme importante car elle officialise le rôle des proches dans la gestion des biens de l'incapable. Le juge doit à cet égard favoriser le choix de ce régime sur les autres régimes de protection.

Encore aujourd'hui, la saisine du juge pour mettre en place une mesure de protection, constater juridiquement l'incapacité d'un proche relèvent du tabou familial.

La perte d'autonomie d'un parent mélange souvent des sentiments contradictoires entre peur d'initier un processus irréversible de perte d'autonomie et peur de se voir reprocher une gestion sans cadre du patrimoine de ce dernier.

Le régime de l'habilitation familiale est alors plus acceptable en ce qu'elle demande un consensus et une implication familiale, le juge étant un référent en cas de difficulté ou d'acte important. Elle laisse une autonomie à la gestion du quotidien aux personnes désignées et même à l'incapable pour certains actes.





LE TESTAMENT UN ACTE AUTHENTIQUE

Qu'est-ce qu'un testament authentique ? Le testament authentique est un acte notarié reçu par un notaire et deux témoins ou par deux notaires dont l'un d'eux écrit le testament sous la dictée du testateur.

> LE B.A À BA DU TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament doit être **dicté par le testateur au notaire**. Le notaire doit rédiger l'acte sur le champ, après la dictée du testateur. Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les mêmes conditions avec un interprète connaissant le langage des signes.

Le texte du testament doit correspondre **exactement à la volonté exprimée par le testateur**.

L'existence de ce testament est inscrit dans un **fichier des dispositions de dernières volontés** qui sera obligatoirement interrogé par le notaire chargé de la succession du testateur afin d'en prendre connaissance et de l'exécuter.

Le testament authentique a **force probante**, c'est-à-dire qu'il fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

Le testament authentique lors de la succession ne doit pas faire l'objet d'un procès-verbal de dépôt contrairement au testament olographe, il **simplifie les formalités du règlement de la succession**.

> COMMENT LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TESTAMENT VONT-ELLES ÊTRE EXÉCUTÉES ?

Quelles que soient les volontés exprimées dans le testament, au décès du testateur, il ne sera exécuté que ce que la loi permet. Il faut veiller à ce que les termes soient **clairs, explicites et non sujet à interprétation**.

On peut désigner **un ou plusieurs exécuteurs testamentaires** chargés de veiller à la bonne exécution de ses dernières volontés. Cela permet au disposant de nommer une **personne de confiance** pour veiller ou

procéder à l'exécution de ses volontés. Même si aucune formule spécifique n'est imposée, la prudence commande de **préciser expressément la nature des pouvoirs particuliers conférés à l'exécuteur testamentaire**.

Le testateur peut donc exprimer ses volontés qui seront soit de léguer un bien particulier soit une universalité de biens.

Le légataire désigné dans le testament, s'il n'est pas un héritier désigné par la loi, doit se faire délivrer son legs par les héritiers saisis, à défaut, par le légataire universel, à défaut par les autres héritiers légaux.

La délivrance de legs est un acte notarié par lequel le légataire obtient la propriété du bien légué ou de l'ensemble des biens légués.

Les dispositions exprimées dans le testament peuvent dans certains cas :

soit ne pas pouvoir s'exécuter, c'est le cas où le bien n'est plus dans le patrimoine du défunt (vendu ou donné), on dit que **le legs est caduc**.

soit le testament ne s'exécutera que partiellement car il porte atteinte à la réserve des héritiers protégés par loi c'est-à-dire les enfants, on dit que **le legs est réductible**.

Si les héritiers refusent de prendre position sur la succession et par conséquent ne délivrent pas le legs au légataire, ce dernier peut sur requête demander au tribunal de déclarer la vacance de la succession. Les domaines sont donc désignés comme curateur de la succession avec effet d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et notamment de procéder à la délivrance des legs.



LE PRÊT FAMILIAL EN 4 QUESTIONS



Que ce soit pour financer un projet ou faire face à des petites dépenses imprévues, le prêt familial peut apporter une aide précieuse à vos proches. Mais quelles sont ses spécificités ? Quelles précautions faut-il prendre ?

Doit-on déclarer un prêt familial à l'administration fiscale ?

La déclaration du prêt auprès de l'Administration dépend du montant emprunté.

Si la somme empruntée est **supérieure à 5 000 €**, il faut déclarer le prêt au moyen de l'imprimé fiscal n° 2062, à déposer en même temps que la déclaration des revenus. L'absence de déclaration (ou son inexactitude) peut être sanctionnée par une amende.

De même, si le prêteur perçoit **des intérêts** au titre du prêt familial, il doit les déclarer en tant que revenus de capitaux mobiliers imposables (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux).

Le prêt familial nécessite-t-il un écrit ?

Il est conseillé de rédiger un écrit, quel que soit le montant du prêt. L'écrit permet d'apporter la preuve de l'existence du prêt familial. Il permet **d'indiquer les parties et de fixer les conditions particulières du prêt** (durée, date, taux d'intérêt le cas échéant, modalités de remboursement en une ou plusieurs fois, éventuelles garanties, etc.).

Lorsque le prêt excède 1 500 €, la preuve ne peut en principe se faire que par écrit. L'écrit permet également d'établir la **nature de l'opération** (un prêt familial et non une donation). Le respect de ce formalisme est important pour préserver la paix des familles. Cela évite que l'emprunteur puisse prétendre que la somme d'argent lui a été donnée et non pas prêtée, auquel cas, les héritiers du prêteur pourraient s'estimer lésés lors de l'ouverture de la succession de celui-ci.



De même, l'emprunteur devra rembourser le prêteur. A défaut, l'administration fiscale pourrait **requalifier l'opération en donation, avec les incidences civiles et fiscales consécutives à une telle requalification**. A ce titre, il est vivement conseillé de conserver les preuves du remboursement.

Doit-il faire l'objet d'un acte authentique ?

L'**acte authentique** n'est pas obligatoire mais il est préférable. Le notaire pourra vous conseiller en la matière et vérifier que toutes les conditions sont respectées. **Il garantit également la date, l'identité des parties et son contenu.**

Si vous optez pour un acte sous seing privé, il est vivement conseillé de l'enregistrer auprès du service d'enregistrement pour qu'il ait « date certaine », c'est-à-dire prouver la date et l'existence de l'acte en cas de contestation (coût de l'enregistrement 125 €).

Le prêt familial s'éteint-il avec le décès du créancier ?

Si le créancier prêteur décède pendant la durée du prêt familial, ses héritiers sont en droit d'en exiger le remboursement. Le montant restant dû constitue un actif taxable de la succession du prêteur. Si l'emprunteur est héritier du prêteur, son montant viendra en diminution de sa part dans la succession.

Si l'emprunteur débiteur décède avant d'avoir remboursé le prêt, la dette ne s'éteint pas avec lui. Elle est transmise aux héritiers qui ont accepté sa succession. Ils devront alors rembourser le solde du prêt au prêteur.

L'UNION NOTARIALE FINANCIERE (UNOFI)

Direction Régionale de Grenoble
> 04 38 49 87 40 - grenoble@unofi.fr
Direction régionale de Montpellier (Ardèche)
> 04 67 15 60 40 - montpellier@unofi.fr



1^{ère} société européenne de recherche d'héritiers

47

SUCCESSALES
DANS LE MONDE



360 collaborateurs
à votre service



Un **réseau** mondial
de correspondants
exclusifs



Un **milliard**
de données
numérisées



130 **ans**
d'expérience



Une **garantie**
financière
et une **couverture**
d'assurance
spécifique

5, rue Palanka - 38000 GRENOBLE - Tél : 04 76 43 48 86
grenoble@coutot-roehrig.com

43, rue Madier de Montjau - 26000 VALENCE - Tél : 04 72 44 94 81
valence@coutot-roehrig.com

www.coutot-roehrig.com



Généalogistes
de France